

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-985

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT MRC-886 SUR LES ACTIVITÉS ET
LES USAGES À L'INTÉRIEUR DU PARC RÉGIONAL DE LA FORÊT-DRUMMOND**

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro MRC-866 sur les activités et les usages à l'intérieur du parc régional de la forêt-Drummond a été adopté le 9 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE l'article 21 de ce règlement dresse la liste des activités autorisées en période estivale et en période hivernale et que toute activités non énumérées sont non autorisées;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'intégrer les activités de randonnée équestre aux activités permises en période estivale et hivernale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion dudit règlement a été donné lors de la séance de conseil du 17 décembre 2025 conformément aux dispositions de la Loi et qu'il y a eu communication de l'objet et de la portée du règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

le conseil adopte le présent règlement MRC-985 modifiant le règlement MRC-866 sur les activités et les usages à l'intérieur du parc régional de la forêt-Drummond dont l'objet vise à inclure dans les activités autorisées en période estivale et hivernale la randonnée équestre, tel que déposé et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement MRC-866 sur les activités et les usages à l'intérieur du parc régional de la forêt-Drummond est modifié par l'insertion dans les alinéas 1 et 2 de l'article 21, après les mots « la randonnée pédestre, », les mots « la randonnée équestre, ».

L'article 21 se lit maintenant comme suit :

« Les activités autorisées du Parc régional durant la saison estivale (printemps, été, automne) sont: la marche, la randonnée pédestre, la randonnée équestre, la course à pied, le vélo, le vélo de montagne, l'ornithologie et la pêche sportive.

Les activités autorisées du Parc régional durant la saison hivernale sont la marche, la randonnée pédestre, la randonnée équestre, la raquette, le ski de fond, le Fat Bike et l'ornithologie.

Toutes les activités non énumérées ci-haut sont donc non autorisées. Les activités autorisées doivent être pratiquées dans les sentiers prévus à cet effet. À noter que les activités autres non énumérées ci-haut et offertes par un Partenaire autorisé et/ou lors d'un événement sont autorisées via une entente officielle signée avec le Parc régional. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé: _____



Line Fréchette
Préfète

Signé : _____



John Husk
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 17 décembre 2025

Présentation du projet de règlement : 17 décembre 2025

Adoption du règlement : 21 janvier 2026

Avis de promulgation : 16 février 2026